

**COMPTE RENDU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 03 JUIN 2022**

**PRESENTS** : M. DE CARLI – M. MARINI – MME LECLERC – M. LOT – MME DI PELINO – M. SACHER – MME DA COSTA – M. SOULEY ALI – M. MORABITO – MME BOURQUIN – M. LUPA – MME CREPAUD – M. EL MASSI – M. JOURDAIN – M. ASSARRAR – M. ANDRE – M. MAGLIULO – M. KARRA – MME RIPANTI

**EXCUSES** : MME BESSICH – MME DOWKIW-ZAIDANE – M. FERRARI – MME CRESTANI – MME WIDHEM – M. DESSARD – MME BOUROUIS – MME LEROY – M. BRISSON

**ABSENTE** : MME BOUMEDINE

**POUVOIRS** : MME BESSICH à M. SOULEY ALI – MME DOWKIW-ZAIDANE à MME BOURQUIN – M. FERRARI à M. LOT – MME CRESTANI à MME DI PELINO – MME WIDHEM à M. MARINI – M. DESSARD à M. DE CARLI – MME BOUROUIS à M. SACHER – MME LEROY à M. EL MASSI – M. BRISSON à MME DA COSTA

Secrétaire de séance : M. Patrice MARINI

Présents : 19

Procuration : 9

Votants : 28

**Ordre du jour** :

1. Installation d'un ou d'une nouvelle conseillère municipale et nomination dans les différentes commissions
2. Désignation d'un nouveau délégué titulaire au SIVU LE FIL BLEU
3. Vote des taux des taxes locales
4. Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
5. Acquisition d'une œuvre à Madame Marie-Laure MONTI
6. Acquisition d'une œuvre à Madame Martine BRIGIDI
7. Contrat d'apprentissage
8. Création d'un comité social territorial commun entre la ville de Mont-Saint-Martin et le Centre Communal d'Action Sociale

9. Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements
10. Subvention CCAS dans le cadre du DRE
11. Autorisation donnée au Maire de signer une convention entre la ville de Mont-Saint-Martin et son CCAS
12. Autorisation donnée au Maire de signer une convention de mise à disposition de locaux au D.R.E.
13. Cession d'une parcelle à la Régie de Quartier issue des parcelles AD 503-AD 533
14. Bilan cessions acquisitions année 2021
15. Décisions du Maire

## **1. INSTALLATION D'UN OU D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE ET NOMINATION DANS LES DIFFERENTES COMMISSIONS**

Madame Marie MOELO a donné sa démission du conseil municipal.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il a été proposé à Monsieur Christian JOURDAIN d'intégrer le Conseil Municipal. Par courrier, en date du 31 mai 2022, Monsieur Christian JOURDAIN a accepté le poste de conseiller municipal.

De ce fait, Monsieur Christian JOURDAIN est installé officiellement en qualité de conseiller municipal.

Il convient également de modifier la composition de différentes commissions afin que Monsieur Christian JOURDAIN puisse participer à celles qu'il souhaite intégrer soit :

- Finances – Administration – Contrat de Ville - Citoyenneté
- Ecologie – Ressources Naturelles – Parcs et Jardins
- Economie Solidaire – Développement Economique – Insertion – Transfrontalier

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Accepte la nomination de Monsieur Christian JOURDAIN dans les trois commissions proposées.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **2. DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE TITULAIRE AU SIVU LE FIL BLEU**

Par délibération du 05 juin 2020 Madame Chahida BOUROUIS a été désignée déléguée titulaire au SIVU LE FIL FLEU. Elle vient d'être embauchée par cette structure.

De ce fait, Madame Chahida BOUROUIS doit être remplacée. Il est proposé de nommer un nouveau délégué titulaire au SIVU LE FIL BLEU.

Le Conseil Municipal désigne : Monsieur Mohamed EL MASSI délégué titulaire au SIVU LE FIL BLEU.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

### **3. VOTE DES TAUX DES TAXES LOCALES**

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 reconduit jusqu'en 2022 les taux de taxe d'habitation (TH) appliqués en 2019 : **communes et EPCI ne doivent pas voter de taux de TH (TAXE D'HABITATION) en 2021.**

Le produit prévisionnel de TH à percevoir en 2022, correspondant aux bases prévisionnelles TH 2022 (pour les locaux autres que les résidences principales) multipliées par le taux TH 2020, sera pré-imprimé sur l'état 1259.

Pour les communes, la compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales est réalisée par transfert de l'ex-part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

**Concrètement, ce transfert sera réalisé par cumul du taux TFPB voté en 2022 par la commune avec celui voté en 2020 par le département** (soit 17,24 % pour la Meurthe-et-Moselle) **pour former le taux de référence TFPB 2022** figurant sur l'état 1259 notifié aux communes en mars 2022.

Les communes devront voter leur taux TFPB 2022 en tenant compte de ce taux de référence et donc de ce transfert de fiscalité. Il s'agit donc bien d'un transfert de levier fiscal.

Le taux de TFPB voté doit respecter un plafond (figurant sur l'état 1259) correspondant à 2,5 fois la moyenne de la somme des taux communaux et départementaux 2020, calculée aux niveaux départemental et national.

En application de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est transférée aux communes dès 2021 par **majoration du taux communal de référence** pour compenser la disparition de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

L'équilibre de ce transfert est assuré par un « **coefficient correcteur** » (CC) calculé d'après le produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau global de 2020 et en l'absence de diminution de moitié de la valeur locative des locaux industriels.

Ce coefficient, calculé début 2021 d'après la situation 2020, sera propre à chaque commune et figé pour les années suivantes.

Selon que les ressources à compenser (TH des résidences principales 2020 avec le taux 2017, allocations compensatrices TH et moyenne des rôles supplémentaires TH 2018-2020) sont inférieures ou supérieures aux ressources de compensation (TFPB départementale 2020, allocations compensatrices TFPB départementale et moyenne des rôles supplémentaires TFPB 2018-2020 sur la commune), une commune serait, avant neutralisation financière liée au coefficient correcteur :

- soit surcompensée (TFPB départementale > TH résidences principales) ;
- soit sous-compensée (TFPB départementale < TH résidences principales).

Le dispositif d'équilibrage de la réforme consiste à écrêter le surplus issu de la réforme pour les communes surcompensées pour combler les « pertes » issues de la réforme pour les communes sous-compensées.

Conformément à ces mécanismes nouveaux le conseil municipal s'est prononcé le 8 avril 2022 sur les taux de fiscalité 2022, toutefois suite à une révision sur le calcul du taux de la TFNB (proportionnalité du calcul non respecté) il convient, en accord avec les services de la DGFIP, de rectifier le vote des taux 2022 comme suit :

- Taux foncier bâti (19.58%+17.24%) : **36.82% (identique au 08/04/2022)**
- Taux foncier non bâti : **20.35%**

Cette délibération a été approuvée par 24 voix « POUR », 2 « NON PARTICIPATION » (MME RIPANTI et M. KARRA), 2 « ABSTENTIONS » (MME LEROY et M. BRISSON).

#### **4. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (T.L.P.E.) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est effective depuis le 1er janvier 2009. Elle a été instituée par la loi de modernisation de l'économie (art. 171) du 4 août 2008 qui a procédé à une nouvelle refonte du régime des taxes sur la publicité. La taxe sur les emplacements publicitaires et la taxe à l'affiche qui existaient jusqu'en 2008 ont été remplacées le 1er janvier 2009 par une taxe unique dénommée "taxe locale sur la publicité extérieure".

Par délibération du 24 octobre 2008, le Conseil Municipal a fixé les tarifs appliqués à MONT-SAINT-MARTIN, ceux-ci n'ont jamais été revalorisés depuis.

La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023).

La TLPE concerne tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Le Conseil municipal

Vu les articles 47 et 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales, modifiant certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII « Protection du cadre de vie », chapitre 1<sup>er</sup> « Publicité, enseigne et préenseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Considérant la délibération du 24 octobre 2008 relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure ;)

Considérant que les tarifs de la TLPE peuvent être revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (CGCT, art. L. 2333-12),

Considérant que le tarif de base des enseignes est multiplié par deux lorsque la superficie est supérieure à 12m<sup>2</sup> et inférieure à 50m<sup>2</sup> et par quatre lorsque la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

**DECIDE : D'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs suivants :**

<b>Catégories de supports</b>	<b>Tarif en euros par m<sup>2</sup> et par an</b>
Dispositifs publicitaires et préenseignes <b>non numériques</b> dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>16.70 €</b>
Dispositifs publicitaires ou préenseignes <b>non numériques</b> dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>33.40 €</b>
Dispositifs publicitaires et préenseignes <b>numériques</b> dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>50.10 €</b>
Dispositifs publicitaires ou préenseignes <b>numériques</b> dont la superficie est supérieure à 50 m <sup>2</sup>	<b>100.20 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure à 7 m <sup>2</sup>	<b>16.70 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	<b>16.70 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base × 2</i> )	<b>33.40 €</b>
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m <sup>2</sup> ( <i>tarif de base × 4</i> )	<b>66.80 €</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter les tarifs de la taxe locale sur la Publicité Extérieure
- D'appliquer les tarifs ci-dessus au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette affaire,
- De dire que les recettes seront inscrites au budget.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **5. ACQUISITION D'UNE ŒUVRE A MADAME MARIE-LAURE MONTI**

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, avec l'artiste Madame Marie-Laure MONTI, afin d'acquérir un tableau intitulé « ROSIE » **pour un montant de 80 € brut.**

Vu l'avis de la commission finances – administration – contrat de ville – citoyenneté en date du 19 mai 2022,

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, avec l'artiste Madame Marie-Laure MONTI permettant l'acquisition d'un tableau intitulé « ROSIE » pour un montant de 80 € brut.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **6. ACQUISITION D'UNE ŒUVRE A MADAME MARTINE BRIGIDI**

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe, avec l'artiste Madame Martine BRIGIDI, afin d'acquérir une œuvre photographique **pour un montant de 30 € Brut.**

Vu l'avis de la commission finances – administration – contrat de ville – citoyenneté en date du 19 mai 2022,

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, avec l'artiste Madame Martine BRIGIDI permettant l'acquisition d'une œuvre photographique pour un montant de 30 € brut.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **7. CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 10 mai 2022 et celui de la commission ressources humaines – intercommunalité – sport en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré Conseil Municipal, DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage pour 2 ans, conformément au tableau suivant :

Service	Nbre de	Diplôme préparé	Durée de la	Organisme de
Jeunesse	1	BTS GESTION DE LA PME LP NOTRE DAME MONT SAINT MARTIN	2 ans	CCI FORMATION

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6417.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif, à recruter les bénéficiaires et à établir les contrats d'apprentissage.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

#### **8. CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA VILLE DE MONT-SAINT-MARTIN ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique modifie les instances du dialogue social et

plus particulièrement le Comité Technique et le Comité d'hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail, appelés à fusionner pour devenir une instance unique dénommée le Comité Social Territorial.

Ainsi, l'ancien article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 codifié à l'article L.251-7 du code général de la fonction publique, prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, et du C.C.A.S. de Mont-Saint-Martin ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- commune = 121 agents,
- C.C.A.S.= 6 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S. de Mont-Saint-Martin.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S. de Mont-Saint-Martin.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **9. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.251-5 à L.251-10 et L.253-1 à L.253-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 10/05/2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 127 agents, répartis comme suit :

- Commune : 121 agents
- CCAS : 6 agents

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

1. **FIXE, A L'UNANIMITE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), et **PRECISE** la répartition des effectifs 41% d'hommes et 59% de femmes.
2. **DECIDE, A L'UNANIMITE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
3. **DECIDE, A L'UNANIMITE**  
- le **recueil**, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

## **10. SUBVENTION CCAS DANS LE CADRE DU DRE**

Dans le cadre du Dispositif de Réussite Éducative (DRE), conformément aux dispositions prévues par l'État, il convient que la commune finance cette opération et que sa participation apparaisse dans le budget correspondant.

Il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis quant au versement d'une subvention de 22 500 € au profit de ce dispositif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Emet un avis favorable au versement d'une subvention de 22 500 € au profit du DRE.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **11. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MONT-SAINT-MARTIN ET SON CCAS**

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville de Mont-Saint-Martin, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité, personnes en situation de précarité, personnes âgées, personnes handicapées, liens intergénérationnels.

Conformément à l'article 25 du décret du 6 Mai 1995, qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre notamment les subventions versées par la Commune, le CCAS reçoit des subventions de la Ville de Mont-Saint-Martin, évaluées annuellement afin d'équilibrer son budget.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la ville de Mont-Saint-Martin, le CCAS dispose de la faculté d'organiser les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

C'est dans ce contexte que la ville de Mont-Saint-Martin a décidé d'apporter son soutien au CCAS, avec double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur situation.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente note de synthèse, établie pour deux ans soit 2022 et 2023.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Mont-Saint-Martin apporte son soutien aux activités que le CCAS entend poursuivre conformément aux compétences conférées par la loi dans le domaine de l'aide et de l'action sociale.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la ville de Mont-Saint-Martin et son CCAS, conclue pour une durée de deux et qui arrivera à expiration le 31 décembre 2023.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **12. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU D.R.E.**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention annexée à la présente, avec le CCAS.

Cette convention est signée dans le cadre du Dispositif de Réussite Educative pour la mise à disposition des locaux moyennant une participation financière. La convention est conclue pour une durée de 2 ans.

La commune met à disposition des locaux communaux moyennant une participation de 6.500 € par an soit un total de 13.000 € pour les années 2022 et 2023.

Monsieur le Maire invite le conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer la convention avec le CCAS, dans le cadre de la mise à disposition de locaux au D.R.E.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

## **13. CESSION D'UNE PARCELLE A LA REGIE DE QUARTIER ISSUE DES PARCELLES AD503-AD533**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Régie de quartier a sollicité la commune en date du 30 mai 2022 aux fins d'acquérir les parcelles cadastrée AD0575 et AD0577 pour une surface totale de 764 m<sup>2</sup>, issues des parcelles cadastrées AD 533 et AD 503, situées rue de Bordeaux, côté rue de Marseille. La Régie de quartier souhaite y implanter son nouveau siège administratif.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin qu'il autorise cette cession.

La surface concernée est de 764 m<sup>2</sup> cédée pour un montant total de 49 000.00 euros hors droits et taxes pris en charge par l'acquéreur.

- Vu les articles L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu la sollicitation de Monsieur MAAZI représentant de la Régie de quartier en date du 30 mai 2022 ;
- Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques – avis des domaines en date du 24/02/2022 portant sur la valeur estimative des parcelles cadastrées AD 503 et AD 533 ;
- Vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 30 mai 2022, portant sur la demande d'acquisition concernée.

L'Assemblée délibérante est appelée à :

- **Approuver** la cession du bien aux conditions énoncées ci-dessus,
- **Autoriser** le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Cette délibération a été approuvée à l'unanimité.

#### **14. BILAN CESSIONS ET ACQUISITIONS ANNEE 2021**

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme – Cadre de Vie – Patrimoine en date du 30 mai 2022,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le bilan des cessions et acquisitions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le bilan des cessions et acquisitions de bien mobilier ou immobilier opérées durant l'année 2021 joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal prend acte du bilan des cessions et acquisitions opérées par la commune.

#### **15. DECISIONS DU MAIRE**

### **ACTES PASSÉS PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE AU TITRE DE L'ARTICLE I 2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

<b>INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
---

**03 JUIN 2022**

**1°** arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

*Néant.*

**2°** fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2 400 € par an.

*Néant.*

**3°** procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 1 000 000 €.

Néant.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

► **Marchés de travaux – Consultations**

03.05.2022	Pose de Luminaires LED & renouvellement de poteaux béton	NAILLON MP	50 948.10 € HT
------------	--	------------	----------------

► **Marchés de Services & Fournitures**

	Néant		
--	-------	--	--

► **Avenants sur marchés :**

Néant

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Néant.

6° passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.

• Contrats assurance : GROUPAMA

Du 09 au 30 avril 2022 → Expo Photos à la Médiathèque Facture : 70,37 €

• Indemnités de sinistres : GROUPAMA

- Sinistre véhicule DV 888 KV 2 750,00 €
- Sinistre du 07.03.2022 - Giratoire 872.80 €
- Sinistre du 17.03.2022 – Effraction ATELIERS 11 409.10 €
- Sinistre du 15.11.2021 – Toiture Salle E. MIGNON 2 522.61 €

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

*Néant*

**8°** prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**Nouveau Cimetière**

**DU 29/03/2022 au 30/05/2022**

**ACHAT CUVES 2 PLACES :**

/

**ACHAT CUVES 1 PLACE :**

D'ALFONSO Giovanni	Css n° C78	1 600, 00 €
SIDHOUM Sonia	Css n° 4NCM	1 600, 00 €

**RENOUVELLEMENTS CONCESSIONS :**

LAVAUX Pascale	Renouvellement Css n° 872	100, 00 €
----------------	---------------------------	-----------

**CINÉRAIRE**

**ACHAT CAVURNES :**

TRENTECUISSSE Chantal	Cavurne n° 37 CV + location	1 600, 00 €
-----------------------	-----------------------------	-------------

**ACHAT COLOMBARIUM :**

PRON Denise	Colombarium n° 126 C	1 500, 00 €
-------------	----------------------	-------------

**9°** accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

*Néant.*

**10°** décide l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

*Néant.*

**11°** fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- ✓ MOITRY, Avocat : Dossier CNE MSM / CAMPEMENT CERGEL 2 421.36 € (facture)
- ✓ QCS SERVICE : Diagnostic Structure bâtiment (sinistre de la poste) 2 820.00 € (facture)
- ✓ KIRCHER : Division–Bornage DP Allée Acacias Section AP parcelle 467 1 740.00 € (facture)
- ✓ KIRCHER : Relevé topo parcelle ED 87 rue de Marseille 1 620.00 € (facture)

**12°** fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

*Néant.*

**13°** décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

*Néant.*

**14°** fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

*Néant.*

**15°** exercer, au nom de la Commune, sur l'ensemble des zones **U** et **AU** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la Commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et pour la réalisation de toute action ou opération visée à l'article L.210-1 de ce même code.

*Néant.*

**16°** intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile au nom de la Commune.

*Néant.*

**17°** régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.

*Néant.*

**18°** de réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 1 000 000 €.

**Renouvellement** de la ligne de trésorerie de la Banque postale : Montant : 500 000 €

Date du contrat : 19 mai 2022 – durée : 1 an

**19°** d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

✓ MISSION LOCALE 1<sup>er</sup> tiers 20223 626.40 € (facture)

**20°** de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

*Néant.*

**21°** d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

*Néant.*

**22°** d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'Urbanisme.

*Néant.*

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;  
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,  
Président du Grand Longwy Agglomération

**S. DE CARLI**